



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 10 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2015048-0004 - arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0030 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux .....	1
Arrêté N °2015050-0003 - arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0034 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux .....	4

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2015049-0005 - portant réquisition exceptionnelle dans le cadre de la collecte d'équarrissage .....	7
---	---

## **36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Décision N °2014307-0048 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Madame Eliane- Sylvie Deslandes, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre .....	10
---	----

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2015036-0007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) .....	13
Arrêté N °2015042-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière "La Creuse", rive droite accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de CIRON, au lieu- dit "Scoury" pour refroidissement de machine et besoin en eau de l'usine (avec rejet) .....	20
Arrêté N °2015042-0003 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" et transfert au bénéfice de la Société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin, 69800 SAINT PRIEST, repreneur de la Société TARMAC SUD au lieu- dit "Saint Marin" commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194 .....	26
Arrêté N °2015042-0004 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi et transfert au bénéfice de l'association Petrus a Stella, commune de FONTGOMBAULT, au lieu- dit "Le Moulin de l'Abbaye" au droit de la parcelle A 868 pour irrigation de terres agricoles .....	32
Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire de Crapauds communs (Bufo bufo) avec relâcher sur place (M. ARNTZEN - Pays Bas).....	38

Arrêté N °2015048-0005 - arrêté conjoint approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher).	41
Arrêté N °2015051-0002 - Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture, transport, détention, relâcher dans le milieu naturel ou destruction de la Noctuelle des Peucedans ( <i>Gortyna borelii</i> ) à des fins scientifiques (MM. Jean- Alain GUILLOTON et David BATOR)	46

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2015047-0006 - Etablissement de la lliste des candidats aux élections départementales du 22 mars 2015, 1er tour de scutin	49
Arrêté N °2015047-0007 - renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LM FORMATION située 6, avenue de La Châtre - 36000 CHATEAUROUX	56
Arrêté N °2015047-0008 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO ECOLE sis avenue 112, avenue de La Châtre - 36000 CHATEAUROUX	59
Arrêté N °2015048-0001 - retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO ECOLE sis 28, rue du Maréchal Joffre- 36000 CHATEAUROUX	62
Arrêté N °2015050-0004 - arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant institution d'une délégation spécilae dans la commune de Martizay	65

#### **Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2015047-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Prix souvenir " Jacky Héliion" à Mézières- en- Brenne le 1er mars 2015	68
--	----

### **36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)**

#### **Service des Ressources Humaines**

Arrêté N °2015048-0003 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion 2014 MM. DUVERGER et LAMAMY.	75
---	----

### **Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision N °2015050-0001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LES BORDES	77
--	----



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015048-0004**

**signé par  
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

**le 17 Février 2015**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0030  
modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Levroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Délégation territoriale de l'Indre

**ARRETE**  
**N° 2015-DT36-OSMS-CSU-0030**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Levroux**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT36-OSMS-CSU-36-0042 du 6 juin 2014 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Philippe BODIN en date du 30 janvier 2015 en sa qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er :** est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux (Indre) :

**En qualité de personnalité qualifiée**

- Sièges vacants en attente de désignation

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux, 60 rue Nationale – 36 110 Levroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux ;
- Monsieur Laurent-Michel PINEAU, représentant de la communauté de communes de la région de Levroux ;
- Monsieur Michel BRUN, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Fabienne MOREAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Anne-Marie LONGEAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine JOURDAIN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Siègne vacant, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Colette ROCANCOURT (UNAFAM) et madame Josette LAMBERT (Familles rurales), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Levroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- (Siègne vacant), représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

**Article 5 :** Le Directeur du centre hospitalier de Levroux, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 17 février 2015  
Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre  
et par délégation  
Le délégué territorial de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015050-0003**

**signé par  
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

**le 19 Février 2015**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0034  
modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Châteauroux

**ARRETE**  
**N° 2015-DT36-OSMS-CSU-0034**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Châteauroux dans l'Indre**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0001A du 2 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu le courrier de la section CFDT du centre hospitalier de Châteauroux en date du 3 février 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux (Indre) :

**En qualité de représentant du personnel médical et non médical**

Madame Carole BARRAULT, représentante désignée par la CFDT en remplacement de Madame Evelyne LAMATTE

**Article 2:** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, maire de la Ville de Châteauroux et Monsieur Philippe SIMONET, représentant de la ville de Châteauroux ;
- Madame Catherine RUET et Monsieur Jean PETITPRETRE, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Florence PETIPEZ, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- madame Valérie DESCOUX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- docteur Claude PAILLAULT et docteur Renaud DESCHAMPS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- madame Carole BARRAULT et monsieur Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- docteur Gilles BERNARD et monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- monsieur Gilbert DEDOURS et monsieur Ludovic ETAVE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;
- docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

**Article 5 :** Le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2015  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Le délégué territorial de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015049-0005**

**signé par**  
**Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

**le 18 Février 2015**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**  
**Service de la Protection des Populations**

portant réquisition exceptionnelle dans le  
cadre de la collecte d'équarrissage

PREFET DE L'INDRE



**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service Protection des Populations**  
Cité administrative  
CS 30613  
36020 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 60 38 00  
Fax : 02 54 27 06 99

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉQUISITION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA COLLECTE D'ÉQUARRISSAGE**

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, notamment les articles L 226-1 à 226-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L226-3 et L226-6 du code rural, les éleveurs sont tenus de prendre en charge l'équarrissage de leurs cadavres d'animaux ;

**CONSIDERANT** que les éleveurs et détenteurs d'équidés n'ont pas d'organisation nationale pour la collecte de cadavres comme l'association animaux trouvés morts (ATM) et donc, que le règlement de la collecte doit s'effectuer préalablement à la collecte ;

**CONSIDERANT** l'absence de mise en évidence d'identification par transpondeur sur les deux équidés ;

**CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'équidés conformément aux demandes téléphoniques dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**CONSIDERANT** que les cadavres ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs, soumis à la réglementation particulière prévue par les articles L 226-2 à L226-7 du code rural et leurs dispositions d'application ; que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à la collecte et au traitement de ces cadavres ,

## A R R E T E

### Article 1

La société BRETON est requise ce jour pour assurer la collecte et l'élimination des cadavres d'équidés sur l'exploitation désignée par monsieur le maire de Lignac comme lieu d'entreposage temporaire des 2 cadavres d'équidés.

### Article 2

La réquisition court de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3

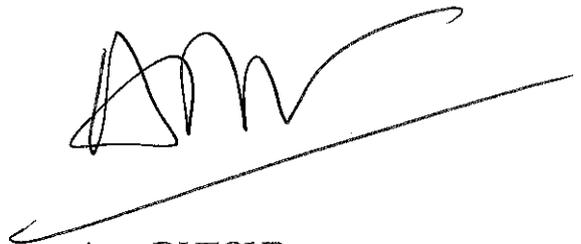
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif LIMOGES dans les deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la gendarmerie de BELABRE et monsieur le maire de Lignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 18 février 2015

La directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

## **Décision n ° 2014307-0048**

**signé par**  
**Eliane- Sylvie DESLANDES, Directrice du Pôle Pilotage - Ressources à la DDFiP de l'Indre**

**le 03 Novembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Madame Eliane- Sylvie Deslandes, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'INDRE.

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février  
2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la  
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du  
département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de  
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de  
l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0025 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et  
ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de  
signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

1<sup>er</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 pourra être exercée dans la limite de 1.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Christine THIENNOT, agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Karine ROBIN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU, agente administrative principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 3 novembre 2014

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

  
Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015036-0007**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 05 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage (CDCFS)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N° 2015 036-0007 du 5 février 2015**  
portant nomination des membres de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit en 3 formations. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

#### **I – Formation plénière :**

##### **- Représentants de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de Louveterie.

**- Représentants des chasseurs :**

- Monsieur Gérard GENICHON, Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, 2, route de Diou « Poncet la ville » - 36260 Paudy,
- Monsieur André LANCHAIS, 3, route des Loges - 36500 Neuillay-les-Bois,
- Monsieur François-Xavier de FOUGERES, « Le bien aller » - 36120 Etrechet,
- Monsieur Stanislas de CHAUDENAY, Château de Chaudenay - 36700 Saint-Cyran-du Jambot ,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE, 6, rue des petits prés - 36300 Rosnay,
- Monsieur Xavier LEGENDRE, 1, Le Blizon - 36300 Rosnay,
- Monsieur Yann DUBOIS de la SABLONNIERE, « Barmond » - 36100 Chouday,
- Monsieur Daniel MALLERET, 14, allée des alouettes - 36330 Le Poinçonnet,
- Madame Dominique CHARPENTIER, « La Boisfarderie » - 36100 Brives.

**- Représentants des piégeurs :**

- Monsieur Jacques MARDON, 28, rue André Parpais - 36000 Châteauroux,
- Monsieur Yves GAILLARD, 1, rue du val de l'Indre - 36200 Saint-Maur.

**- Représentants des intérêts forestiers :**

- Madame Bernadette THORE, représentante de la propriété forestière privée, 101, avenue de Verdun - 36000 Châteauroux,
- Monsieur Jean-Paul MOREAU, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, « Marandé » - 36100 Condé,
- Monsieur Loïc NICOLAS, représentant l'Office national des forêt (ONF), agence Cher-Indre, 2, place de la préfecture - 18000 Bourges.

**- Représentants des intérêts agricoles :**

- Monsieur Robert CHAZE, Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant, Maison de l'agriculture - 24, rue des Ingrains 36000 Châteauroux,
- Monsieur Robert BARRITAUD, 5, rue Léon Paul Fargue - 36310 Chaillac,
- Monsieur Joël NORAIS, « Ozance » - 36700 Arpheuilles,

- Monsieur Xavier VITRE, 7, route de la Fond Mordée - 36120 Saint-Août,
- Monsieur Daniel ROUILLARD, « Le bois l'abbé » - 36400 Vicq-Exempt.
- **Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**
- Monsieur Thomas CHATTON, Indre-Nature, Parc Balsan - 44, avenue François Mitterrand - 36000 Châteauroux,
- Monsieur Tony WILLIAMS, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne, Maison de la nature - 36290 Saint-Michel-en-Brenne,
- **Personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**
- Monsieur Jacques TROTIGNON, directeur de la réserve naturelle de Chérine, « La Chaume » - 36300 Rosnay.
- **Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**
- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre - 46, boulevard du moulin neuf - 36000 Châteauroux.

## **II - Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :**

### **1°) Pour les dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles :**

#### **- Représentants de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de louveterie.

#### **- Représentants des chasseurs :**

- Monsieur Gérard GENICHON, Président de la fédération des chasseurs de l'Indre, 2, route de Diou « Poncet la ville » - 36260 Paudy,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE, 6, rue des petits prés - 36300 Rosnay,
- Madame Dominique CHARPENTIER, « La Boisfarderie » - 36100 Brives,
- Monsieur. Xavier LEGENDRE, 1, Le Blizon - 36300 Rosnay,
- Monsieur Daniel MALLERET, 14, allée des alouettes – 36330 Le-Poinçonnet.

**- Représentants des intérêts agricoles :**

- Monsieur Robert CHAZE, Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, Maison de l'agriculture - 24, rue des Ingrains - 36000 Châteauroux,
- Monsieur Robert BARRITAUD, 5, rue Léon Paul Fargue - 36310 Chaillac,
- Monsieur Joël NORAIS, « Ozance » - 36700 Arpheuilles,
- Monsieur Xavier VITRE, route de la Fond Mordée - 36120 Saint-Août,
- Monsieur Daniel ROUILLARD, « Le bois l'abbé » - 36400 Vicq-Exemptet.

**2°) Pour les dégâts aux forêts :**

**- Représentants de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de l'ovétoerie.

**- Représentants des chasseurs :**

- Monsieur Gérard GENICHON, Président de la fédération des chasseurs de l'Indre, 2, route de Diou - « Poncet la ville » - 36260 Paudy,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE, 6, rue des petits prés - 36300 Rosnay,
- Monsieur Xavier de FOUCHERES, « Le bien aller » - 36120 Etretchet ,
- Monsieur Xavier LEGENDRE, 1, le Blizon - 36300 Rosnay.

**- Représentants des intérêts forestiers :**

- Monsieur Loïc NICOLAS, représentant l'Office national des forêts (ONF), agence Cher-Indre - 2, place de la préfecture - 18000 Bourges,
- Madame Bernadette THORE, représentant la propriété forestière privée, 101, avenue de Verdun - 36000 Châteauroux,
- Monsieur Jean-Paul MOREAU, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, « Marandé » - 36100 Condé.

**- Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**

- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre - 46, boulevard du moulin neuf - 36000 Châteauroux.

**III - Formation spécialisée relative aux animaux nuisibles :**

**- Représentants de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de louveterie.

**- Au titre des organismes concernés :**

- Le Président de la fédération des chasseurs de l'Indre ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant,
- Le Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- Le Président de l'association Indre-Nature ou son représentant.

**- Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- Monsieur Jacques TROTIGNON, directeur de la réserve naturelle de Chérine, « La Chaume » - 36300 Rosnay,
- Monsieur Loïc NICOLAS, Office national des forêts Cher-Indre, 2, place de la préfecture 18000 Bourges.

**- Assistent aux réunions avec voix consultative :**

- Le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

**- Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**

- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE, technicien cynégétique et moniteur de piégeage à la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n° 2012032-0003 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Arrêté n° 2013212-0001 du 31 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Arrêté n° 2013282 modifiant l'arrêté n° 2013212-0001 du 31 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Arrêté n° 2013212-0002 du 31 juillet 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDCFS compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier,
- Arrêté n° 2012096-0006 du 5 avril 2012 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDCFS compétente en matière d'animaux classés nuisibles.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 – Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois à compter de la réponse à un recours administratif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015042-0002**

**signé par**  
**Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels**

**le 11 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière "La Creuse", rive droite accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de CIRON, au lieu- dit "Scoury" pour refroidissement de machine et besoin en eau de l'usine (avec rejet)



## PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

### ARRÊTÉ N° 2015-

**Portant** autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », rive droite accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de Ciron, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machine et besoin en eau de l'usine (avec rejet).

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

**Vu** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1945 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Société Anonyme Charente, Limousin, Berry, demeurant rue Roussel à PARIS (XVII), commune de CIRON, au lieu-dit « Scoury » ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 1969 autorisant la STEARINERIE DUBOIS et FILS à SCOURY, commune de CIRON à maintenir une prise d'eau sur la rivière « La Creuse » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0544 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de CIRON, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machine et besoin en eau de l'usine (avec rejet) ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2015029-0001 en date du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande en date du 25 mars 2014 présentée par la Stéarinerie DUBOIS et Fils, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**Vu** l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

**Vu** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 19 janvier 2015 ;

**Considérant** que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur** la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la Stéarinerie DUBOIS et Fils domiciliée à Scoury, 36300 CIRON est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'alimentation d'une station de refroidissement de machines avec rejet. La pompe est placée parcelle 93, Section AK, commune de CIRON.

### **ARTICLE 2** :

La prise d'eau est effectuée par les éléments de buses de 0,30 m de diamètre, non jointifs placés dans une tranchée pratiquée dans le lit de la rivière. La tranchée a reçu une fondation en béton au-dessus de laquelle sont placées les buses noyées dans de la pierre cassée. L'ensemble est recouvert d'une couche de gravillon et d'une couche de sable.

Les buses aboutissent à un puisard dans lequel est installée la crépine.

Celle-ci est reliée à la machine élévatoire par une canalisation souterraine. Aucune installation n'est faite au dessus du sol dans la zone de servitude de marchepied fixée à 3,25 m au-delà de la limite du domaine public. Cette limite est déterminée par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

### **ARTICLE 3** :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 50 m<sup>3</sup>/h.

Le volume emprunté ne pourra en aucun cas excéder 1 200 m<sup>3</sup> par 24 heures. La totalité de cette eau sera rejetée dans la rivière.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 172 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : (cf. art. 2 du présent arrêté).

Prise d'eau – Installation fixe de type économique : 152 € (code SAFIR : 311)

- Redevance à l'usage de l'eau :

100 000 m<sup>3</sup> pendant 2 000 heures par an, soit 1 000 centaines de m<sup>3</sup>

0,02 € x 1 000 = 20,00 € (eaux restituées)

Elle sera payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, le montant de la redevance est approuvé à la date du 19 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

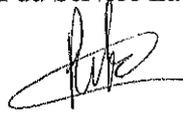
Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 14** – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine RODRIGUEZ



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015042-0003**

**signé par**  
**Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels**

**le 11 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" et transfert au bénéfice de la Société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane - ZI du Champ Dolin, 69800 SAINT PRIEST, repreneur de la Société TARMAC SUD au lieu- dit "Saint Marin" commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux, au droit de la parcelle AB 194



## PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

### ARRÊTÉ N° 2015

**Portant** autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » et transfert au bénéfice de la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane -  
ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, repreneur de la société SA TARMAC  
SUD au lieu-dit « Saint Marin » commune de SAINT MARCEL pour lavage de  
matériaux, au droit de la parcelle AB 194.

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

**Vu** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1955 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à monsieur CHEVAL, commune de SAINT-MARCEL, au lieu-dit « Les Plaines de Saint Marin » pour lavage de matériaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-12-0535 du 29 décembre 2009 autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la SA COFRAB, commune de SAINT-MARCEL, au lieu-dit « Saint Marin » pour lavage de matériaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-03-0131 du 16 mars 2010 transférant les droits d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordés à la SA COFRAB à la SA TARMAC SUD ;

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2015029-0001 en date du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2014 présentée par la société ALKERN reprenneur de la société TARMAC dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 19 janvier 2015 ;

**Considérant** que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur** la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la société ALKERN domiciliée 2, allée de Toscane ZI du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE », au lieu-dit « Saint Marin » Commune de SAINT MARCEL pour lavage de matériaux. La pompe sera placée au droit de la parcelle AB 194 Commune de SAINT MARCEL.

### **ARTICLE 2** :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 6 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

### **ARTICLE 3** :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 6 m<sup>3</sup>/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 5 heures par jour au maximum entre 7 h 00 et 12 h 00 et 300 jours par an.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 30 m<sup>3</sup> par 24 heures, pour un maximum annuel de 9 000 m<sup>3</sup>.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 4** :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 17 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

9 000 m<sup>3</sup> pendant 1.500 heures par an, soit 90 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 60	=	12,60 €
0,14 € x 30	=	4,20 €
	-----	
	=	16,80 €
		arrondi à 17 €.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à la société ALKERN, le montant de la redevance est approuvé à la date du 19 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 11 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT MARCEL,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine RODRIGUEZ



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015042-0004**

**signé par**  
**Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels**

**le 11 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi et transfert au bénéfice de l'association Petrus a Stella, commune de FONTGOMBAULT, au lieu- dit "Le Moulin de l'Abbaye" au droit de la parcelle A 868 pour irrigation de terres agricoles



## **PREFET DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
**Service Eau-Forêt- Espaces Naturels**

### **ARRÊTÉ N° 2015**

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaуди et transfert au bénéfice de l'association Petrus a Stella, commune de FONTGOMBAULT, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » au droit de la parcelle A 868 pour irrigation de terres agricoles.

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

**Vu** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

**Vu** l'arrêté en date du 28 décembre 1961, portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Société Immobilière de Fontgombault, commune de FONTGOMBAULT, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » pour alimenter une station de d'arrosage de prairie ;

**Vu** l'arrêté n° 99 E 2921 EQUIP/624/SEP du 25 octobre 1999 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Société Immobilière de l'Abbaye Notre-Dame, commune de FONTGOMBAULT, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » au bénéfice de l'association Beata Maria Fontis Gombaуди ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-12-0545 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaуди, commune de FONTGOMBAULT, au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye » pour irrigation de terres agricoles ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2015029-0001 en date du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'information du 27 juin 1999 qui stipule que l'association Petrus a Stella reprend l'autorisation de la Société Immobilière de Fontgombault qui a été dissoute et non l'association Beata Maria Fontis Gombaуди ;

**Vu** la demande en date du 30 octobre 2014 présentée par l'association Petrus a Stella dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**Vu** l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

**Vu** la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 19 janvier 2015 ;

**Considérant** que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur** la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'association Petrus a Stella, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de terres agricoles. La pompe sera placée au droit de la parcelle A 868 Commune de FONTGOMBAULT.

**ARTICLE 2** :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 45 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

**ARTICLE 3** :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 45 m<sup>3</sup>/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 14 heures par jour au maximum entre 19 h 00 et 9 h 00 et pendant 35 jours par an dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 630 m<sup>3</sup> par 24 heures, pour un maximum annuel de 22 500 m<sup>3</sup>.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 14 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

22 500 m<sup>3</sup> pendant 500 heures par an, soit 225 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 225	=	47,25 €	
Réduction 70 %	=	- 33,07 €	(en application de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°48-1608 du 2 novembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950)
Total	=	14,18 €	arrondi à 14 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'Association Petrus a Stella, le montant de la redevance est approuvé à la date du 19 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;

- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de FONTGOMBAULT,

- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 15** – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe du Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine RODRIGUEZ



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015044-0001**

**signé par**  
**Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels**

**le 13 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de capture temporaire de Crapauds communs (Bufo bufo) avec relâcher sur place (M. ARNTZEN - Pays Bas)

**ARRÊTÉ N° 2015** **du** **2015**  
portant autorisation de capture temporaire de Crapauds communs (*Bufo bufo*) avec relâcher sur place

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012142-0004 du 21 mai 2012 portant autorisation de capture temporaire de Crapauds communs (*Bufo bufo*) avec relâcher sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 23 décembre 2014 par M. Jan Willem ARNTZEN, chercheur au Naturalis Biodiversity Center, 2 Darwinweg, 2333 CR LEIDEN, Pays Bas, transmise à la D.D.T. par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 21 janvier 2015 ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de Crapaud commun (*Bufo bufo*) sur plusieurs régions, dont la région Centre ;
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Crapaud commun (*Bufo bufo*) dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Docteur Jan Willem ARNTZEN, agissant pour le compte du Centre Néerlandais pour la Biodiversité, est autorisé à capturer et relâcher sur place 400 spécimens de Crapauds communs (*Bufo bufo*), têtards et adultes, dans le cadre d'une étude sur la répartition des deux espèces connues sous le vocable de « Crapaud commun », l'une plus occidentale, l'autre plus orientale.

**ARTICLE 2 :** Les captures pourront être réalisées manuellement (adultes) ou à l'épuisette (têtards). Certains spécimens feront l'objet de prélèvements non invasifs pour la réalisation d'études génétiques.

**ARTICLE 3 :** Des mesures de protection sanitaire devront obligatoirement être mises en place lors de la manipulation des amphibiens capturés, afin d'éviter la dissémination de la chytridiomycose. Pour ce faire, le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) devra scrupuleusement être respecté.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de cette étude, elles devront être détruites.

**ARTICLE 4 :** La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Elle s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Le non respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 7 :** Un bilan de l'étude réalisée sera adressée à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, C.S. 60616, 36020 CHATEAUROUX Cedex et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2, à l'issue de la fin de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Jan Willem ARNTZEN ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le Directeur départemental des territoires,  
L'Adjointe du chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine RODRIGUEZ**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015048-0005**

**signé par**  
**Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**  
**Marie- Christine DOKHELAR, préfète du Cher**

**le 17 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté conjoint approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher).



Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Sécurité Risques

**INDRE - ARRETE N°2015048-0005 , N°**  
**CHER - ARRETE N°2015-10156 , N°**

en date du 17 FEV. 2015  
en date du 11 FEV. 2015

**Approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre  
(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher)**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**LA PRÉFÈTE DU CHER,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-18, R414-17, R421-1 et R421-21-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L3221-5,  
Vu le code de la voirie routière,  
Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté préfectoral 85/E 2104/EQUIP/337/AOG1 CDES du 5 août 1985, réglementant la circulation et le transit des véhicules de transport des matières dangereuses dans l'agglomération d'Argenton sur Creuse,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4,  
Vu la circulaire du 28 décembre 2011 (ministères de l'intérieur et de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière,

Vu l'avis du préfet de la zone de défense Ouest en date du 4 avril 2014,  
Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO) en date du  
Vu la consultation du président du Conseil Général de l'Indre et des maires des communes concernées par les déviations routières dans l'Indre, notamment la réunion organisée en préfecture de l'Indre le 12 décembre 2014,  
Vu la consultation des collectivités gestionnaires de voirie concernées par les déviations routières dans le Cher, président du Conseil Général du Cher et maires,

Considérant le trafic routier de l'A20 et le risque aléatoire d'accidents, d'incidents ou d'événements qui, selon leur localisation et leur degré de gravité, sont de nature générer la dégradation des conditions de circulation ou la coupure de l'axe autoroutier, dit primaire,  
Considérant le traitement des accidents de poids-lourds, le secours aux victimes, l'enlèvement des véhicules et le rétablissement de la circulation, fréquemment réalisés dans un délai de 6 heures,  
Considérant la nécessité de gérer et de limiter les effets des perturbations et ainsi de garantir la sécurité des usagers dans le département de l'Indre,  
Considérant l'intérêt à prévoir des itinéraires reconnus de déviation sur un réseau routier local associé,  
Considérant la nécessité de définir les modalités de coordination du présent plan de gestion du trafic (PGT),  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le plan de gestion du trafic (PGT) de l'autoroute A20 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- un volet organisationnel arrêtant les processus décisionnels et opérationnels et les modalités de coordination des services et autorités,
- un volet technique définissant les mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'information routière à mettre en œuvre, y compris une éventuelle suspension de l'interdiction de traversée des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) dans l'agglomération d'Argenton sur Creuse.

### ARTICLE 2 :

Le PGT A20 définit des mesures coordonnées pour gérer les difficultés de circulation consécutives à une coupure de l'autoroute, principalement par mise en œuvre d'itinéraires reconnus de déviation sur un réseau routier local associé.

Le PGT concerne les itinéraires suivants :

- le réseau primaire, l'autoroute A20,
- le réseau associé local dans l'Indre, les RN 151, et RD 920, 925, 918, 926, 927, 943, 951, 956, RD 8, 29, 30, 55, 67, 100, 136, ainsi que les bretelles et voies adjacentes aux échangeurs (voirie communale ou départementale),
- le réseau associé local dans le Cher, RD 2020, 918 et 918 bis,
- le réseau associé de délestage à « grande maille » selon la définition du plan de gestion trafic interzonal A20 de Vierzon à Montauban, en cours d'élaboration (préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest).

### ARTICLE 3 :

La mise en œuvre du plan de gestion (PGT) de l'A20 dans l'Indre relève d'une autorité coordinatrice décidant de la mise en œuvre et de la levée du plan selon trois niveaux :

- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation et de mesures de délestage dans l'Indre (et éventuellement le Cher) d'une durée inférieure à 6 heures, les forces de l'ordre après avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, l'activation des mesures du présent PGT étant immédiate après information de l'autorité préfectorale,
- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation et de mesures de délestage dans l'Indre d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, le préfet de l'Indre, l'autorité préfectorale de permanence ;
- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation et de mesures de délestage entre dans l'Indre et le Cher d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, les préfets de l'Indre et du Cher, les autorités préfectorales de permanence.

Toute coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation hors Indre et Cher ou de mesures de délestages « grande maille », relève de la compétence du préfet de la zone de Défense et de sécurité Ouest.

Il appartient à l'autorité coordinatrice de caractériser la situation résultant d'un événement affectant le trafic routier et sa durée prévisible.

#### **ARTICLE 4 :**

L'organisation opérationnelle du plan de gestion du trafic (PGT) de l'A20 dans l'Indre relève des critères d'alerte de déclenchement suivants :

- situation courante : événement mineur sur le domaine autoroutier avec intervention du seul gestionnaire de réseau routier DIRCO, ne nécessitant pas la mise en œuvre du PGT.
- situation de pré-crise : événement localisé d'une durée prévisible inférieure à 6 heures, susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie, DIRCO et Conseil Général de l'Indre, et sans mise en œuvre de moyens d'assistance ou d'évacuation des usagers.
  - ➔ Mise en œuvre immédiate et levée du plan par les forces de l'ordre, après évaluation de la situation par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.  
Le préfet, le Conseil Général de l'Indre (et du Cher, en cas de mesures sur les deux départements) et le CRICR sont informés.
- situation de crise : événement d'une durée prévisible égale ou supérieure à 6 heures, susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie, DIRCO et Conseils Généraux de l'Indre et du Cher ou situation dégradée pouvant notamment induire un blocage de la circulation nécessitant des moyens d'assistance ou d'évacuation des usagers.
  - ➔ Le Préfet de l'Indre décide de la mise en œuvre et de la levée du plan (avec le préfet du Cher en cas de mesures entre les deux départements).  
Il arrête les mesures appropriées sur avis de la DIRCO, la DDT proposant le dispositif juridique approprié (arrêtés réglementaires), le CRICR étant informé.
- situation de crise interdépartementale: événement susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie départementaux au-delà de l'Indre et du Cher ou situation de crise relevant du niveau zonal Défense.
  - ➔ Le Préfet de zone Défense et de Sécurité Ouest décide de la mise en œuvre et de la levée du plan.  
Il arrête les mesures interdépartementales au-delà de l'Indre et du Cher zonales, ou interzonales, appropriées sur proposition des préfets de département concernés, le CRICR étant informé.

Les mesures d'exploitation (gestion de trafic, déviations, éventuels délestages zonaux ou interzonaux et information des usagers) sont activées selon les modalités définies au volet technique du présent PGT, comprenant un tableau d'aide à la décision selon la localisation, la gravité, les effets sur les conditions de circulation et l'évolution prévisible des événements.

L'autorité coordinatrice est habilitée à prendre toutes les mesures relatives au PGT, à appliquer en concertation avec les gestionnaires de voirie, et notamment la levée des arrêtés d'interdiction aux poids lourds, y compris de transport de matières dangereuses, pour les traversées des communes.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Indre et du Cher.

#### **ARTICLE 6:**

Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- les sous-préfets d'Issoudun, la Châtre et le Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le CRICR de la zone Ouest, le président du conseil général de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours de l'Indre,

- le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le président du Conseil général du Cher, la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Cher,

- les maires de l'Indre, Reuilly, Diou, Sainte-Lizaigne, Issoudun, Paudy (Vœu), Vatan, La Champenoise, Liniez, Meunet-sur Vatan, Coings, Déols, Brion, Levroux, Châteauroux, Saint-Maur, Luant (Maisons Neuves), Velles, Lothiers, Tendu, Saint-Marcel, Argenton sur Creuse, Saint-Gaultier, Le Pont Chrétien - Chabenet, Celon, Vigoux, Parnac (le Fay), Mouhet (Clidier, l'Aumône), Bouesse, Buxières d'Aillac, le Poinçonnet, Neuvy Saint Sépulcre, Sarzay (le Pondron), La Châtre, Montgivray, Saint-Chartier, Saint-Aout, Ambrault, Meunet Planches, Montierchaume, Neuvy Pailloux,

- les maires du Cher, Graçay (Plaisance), Vierzon, Méreau, Lury sur Arnon.

Le Préfet de l'Indre



Alain ESPINASSE

La Préfète du Cher



Marie-Christine DOKHÉLAR



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015051-0002**

**signé par**  
**Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels**

**le 20 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture, transport, détention, relâcher dans le milieu naturel ou destruction de la Noctuelle des Peucédans (*Gortyna borelii*) à des fins scientifiques (MM. Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR)



**ARTICLE 3 :** La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Elle s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Le non respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

**ARTICLE 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 6 :** Un bilan de l'étude réalisée sera adressée à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, C.S. 60616, 36020 CHATEAUROUX Cedex et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2, à l'issue de la fin de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le Directeur départemental des territoires,  
L'Adjointe du chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine RODRIGUEZ**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015047-0006**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 16 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Etablissement de la liste des candidats aux  
élections départementales du 22 mars 2015,  
1er tour de scrutin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr  
bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n° 2015047-0006 du 16 février 2015**

**Portant établissement de la liste des candidats aux élections départementales du 22 mars 2015, 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-178 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Indre ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu le tirage au sort effectué en séance du 16 février 2015 à 17 h à la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** la liste des candidats aux élections départementales du 22 mars 2015 (1<sup>er</sup> tour de scrutin) est arrêtée ainsi qu'il suit, après tirage au sort :

**Canton d'ARDENTES**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Patricia DANGUY M. Dominique VIARD	- Mme Agnès RENAULDON - M. Didier BAILLON
2. M. Didier BARACHET Mme Florence VAURY	- M. Sylvain SCHULER - Mme Sophie PAILLIER
3. M. Jordan MERCIER Mme Claire ROPARS	- M. Jordan CALISTE - Mme Désirée DA SILVA
4. Mme Mélanie CHAPUIS M. Jean PETITPRETRE	- Mme Valérie AUCHÉ - M. Nicolas RENAUX

**Canton de d'ARGENTON SUR CREUSE**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. M. Ludovic LIVERNETTE Mme Martine VERT	- Michel FIDON - Mme Evelyne BOURILLON
2. M. Jean-Claude BLIN Mme Jocelyne GIRAUD	- M. Jean-Paul GRELET - Mme Michèle POITEL
3. M. Bernard DEMORAT Mme Marie-Laure PETIT	- M. Jean-Claude PAYSANT - Mme Renée ALBEROLA
4. M. Etienne GAULT Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE	- M. Séverin VALIÈRE - Mme Françoise DESCOUT

**Canton du BLANC**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. M. Jean-Louis CAMUS Mme Frédérique VRIGNAT	- M. Michel LIAUDOIS - Mme Sylviane GONTIER
2. M. André BLANC Mme Danielle GIBIER	- M. Jean-Claude DURANDEAU - Mme Marie TIRET
3. Mme Marie-Ange LEMAITRE M. Jean-Marc WUNSCH	- Mme Magdalena BEAUJARD - M. Jean-Roger PETIT
4. Mme Marie-Georges FAYN-DARGENTON M. Alain PASQUER	- Mme Régine BAUDOUX-PICARD - M. Dominique HERVO
5. M. Gérard BLONDEAU Mme Françoise PERROT	- M. Christian BORGEAIS - Mme Emilie PETIT

**Canton de BUZANÇAIS**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. M. Raymond ALBEROLA Mme Patricia CHALAMET	- M. Cédric GUILPAIN - Mme Julie HERMUA
2. Mme Fabienne FRANÇOIS M. Gérard NICAUD	- Mme Nicole BLONDEAU - M. Lionel THURA
3. M. Régis BLANCHET Mme Frédérique MERIAUDEAU	- M. Jean-Noël MIGUET - Mme Françoise AVIGNON

**Canton de CHATEAUROUX - 1**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Jacqueline ASSELIN M. Hervé FOREST	- Mme Lydia LAGAUTRIERE - M. Dominique LANYI
2. M. Michel BLONDEAU Mme Florence PETIPEZ	- M. Eric CHALMAIN - Mme Marie-José BIENVENUT
3. M. Maurice COUBLE Mme Aurore SEGURA-PENOT	- M. Serge BERKOVICZ - Mme Marie-Claire VIRARD
4. M. Thierry FRUCHET Mme Sophie MONESTIER	- M. Jean-Pierre PIGNOLO - Mme Nathalie COUDERT
5. M. Aymeric COMPAIN Mme Brigitte NICOLAS	- M. Michel FONTAINE - Mme Danielle FAURE

**Canton de CHATEAUROUX - 2**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Sylviane DUVAL M. Fabien LANYI	- Mme Isabelle ROCHEFORT - M. Jean-Luc LAGAUTRIERE
2. M. Michel FRADET Mme Sophie WINANDY	- M. David NAVARRO - Mme Frédérique LAIR
3. Mme Kaltoum BENMANSOUR M. Alain THIBAUT	- Mme Julie MORICE - M. Ely HYMBERT
4. M. René BARROIS Mme Aline PORNET	- M. Serge REMONDIERE - Mme Geneviève CHOUBRAC
5. M. Didier FLEURET Mme Valérie LANGLOIS	- M. Philippe RENAULT - Mme Ndeye Ndoumbe DIENG
6. M. Jean-Yves HUGON Mme Imane JBARA-SOUNNI	- M. Stéphane ZECCHI - Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON

**Canton de CHATEAUROUX - 3**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Chantal BEN BOUAZIZ M. Fabrice MONGUILLON	- Mme Taous MAHIOU - M. Laurent MEUNIER
2. M. Matthieu COLOMBIER Mme Mylène WUNSCH	- M. Pascal RENAUX - Mme Brigitte CHARBONNIER
3. Mme Bérengère DELHOMME M. Michel DURANDEAU	- Mme Dominique FLEURAT - M. Jacky THOONSEN
4. M. Marc FLEURET Mme Chantal MONJOINT	- M. Tony IMBERT - Mme Nathalie MILLET
5. M. Jean DELAVERGNE Mme Monique LAJONCHERE	- M. Michel MARTIN - Mme Karine GOURRU
6. Mme Francine LOTHE-TRONYO M. Tonio MONTARELO	- Mme Chantal NEVEU - M. Eric VALLET

**Canton de LA CHATRE**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Bénédicte DAMON M. Pascal PELÉ	- Mme Marianne PUECH - M. William PETERS
2. M. Serge DESCOUT Mme Michèle SELLERON	- M. François DAUGERON - Mme Annie BARREAU
3. Mme Colette HORNUSS M. Fabrice LE GUINIEC	- Mme Madeleine PICHON - M. Romain AUPETIT

**Canton d'ISSOUDUN**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Nathalie BROSSARD M. Raphaël TILLIE	- Mme GOUDY Véronique - M. FERRENQ Patrick
2. M. Pierre BOGGIO Mme Laurence THIRY	- M. Pascal DUFOUR - Mme Sabine RENAULT-SABLONIERE
3. Mme Amandine BLONDEAU M. Olivier DANJOU	- Mme Agnès BRUNEAU - M. Jean-Louis DEVAUX
4. Mme Lucie BARBIER M. Michel BOUGAULT	- Mme Agnès NADOT - M. Dominique DELPOUX
5. Mme Monique CHAUVIN M. Yves CHOUBRAC	- Mme Angélique BURY - M. Landry CHAUVEAU

**Canton de LEVROUX**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. M. Etienne HUIDO Mme Clarisse PEPION	- M. Philippe DANIEL - Mme Flora GWIZDEK
2. Mme Marie-Claude ARGY M. Benjamin TAUPIN	- Mme Agnès GREY - M. Yanick COMPAIN
3. M. Norbert POTIER Mme Evelyne VILLEMONT	- M. Christian BRY - Mme Sophie TISSIER
4. Mme Nadine BELLUROT M. Michel BRUN	- Mme Stéphanie CHAMPIGNY - M. Eric VAN REMOORTERE
5. Mme Catherine CAUZERET M. Michel RODIER	- Mme Céline PI - M. Jean-Marc FERRE

**Canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

Binôme de candidats	Remplaçants
1. M. Daniel CALAME Mme Stéphanie NOC-CHAPUT	- M. Gérard DEFOUGERE - Mme Eva RENAUD
2. Mme Marine BEAULIEU M. Jean-Claude LEDUC	- Mme Arlette LEDUC - M. Max LALLIER
3. Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE M. Louis PINTON	- Mme Sylvie LAURIEN - M. Michel BLIN

## Canton de SAINT-GAULTIER

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Christelle JOURDAIN M. Laurent PETIT	- Mme Sophie BRIANT - M. Robert DEQUESNE
2. Mme Virginie BLUSSEAU M. Mathieu MOREAUX	- Mme Catherine VEDERE - M. Didier DUVERGNE
3. Mme Lydie LACOU M. Gérard MAYAUD	- Mme Séverine DAUGERON - M. René DUPLANT
4. M. Pierre MORIZET Mme Christelle SCHAUER	- M. Christian ZARKA - Mme Eliane BRÉTECHER
5. Mme Carole BODIN M. Philippe GOURLAY	- Mme Monique MATHÉ - M. Jean-Louis SIMOULIN
6. M. Joël FLIRDEN Mme Lise LAGRANGE	- M. Bernard REIGNOUX - Mme Sylvia CHOUBRAC
7. Mme Josiane DELAUNE M. Antoine GODON	- Mme Cathia DELAVEAU - M. Gautier CHATAIN

## Canton de VALENCAY

Binôme de candidats	Remplaçants
1. Mme Marie-Claude NICOLAÏ-SANTINI M. Michel VERDIN	- Mme Annie VAGNER - M. Gilbert BERTON
2. M. Alain ESTAGER Mme Nadège MOIGNEAUX	- M. Alain GAPTEAU - Mme Elizabeth LOCQUET
3. Mme Angélique DAGRON-CRETON M. Philippe JOURDAIN	- Mme Christelle HENAULT - M. Gérard HEUZÉ
4. M. Claude DOUCET Mme Mireille DUVOUX	- M. Gérard SAUGET - Mme Annick BROSSIER

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes des cantons concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015047-0007**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 16 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé LM FORMATION située 6,  
avenue de La Châtre - 36000  
CHATEAUROUX

## ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
LM FORMATION  
située 6, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX

### LE PRÉFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02-0322 du 20 février 2009 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LM FORMATION sis 6, avenue de La Châtre à CHATEAUROUX ;

VU la demande de renouvellement déposée par Monsieur Laurent MUSCHIK le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 28 janvier 2015 ;

**Considérant** le dépôt tardif de la demande de renouvellement formulée par M. MUSCHIK et l'ancienneté ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T É

**Article 1er** : Monsieur Laurent MUSCHIK est autorisé à exploiter, sous le n° E0203601700, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LM FORMATION sis 6, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 20 février 2014 et sous réserve que M. MUSCHIK présente avant le 20 octobre 2016 une attestation de

réactualisation des connaissances conformément aux dispositions de l'article R213-6 2° du code de la route.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier et des véhicules détenus à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, A2, A1 et à la partie pratique du Brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Laurent MUSCHIK.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015047-0008**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 16 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de l'établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO  
ECOLE sis avenue 112, avenue de La Châtre -  
36000 CHATEAUROUX

## **ARRÊTÉ**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ASTUCE AUTO ECOLE  
sis avenue 112, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX

### **LE PRÉFET DE L'INDRE** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Edmond ZOUNAMON en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis avenue 112, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 28 janvier 2015 ;

**VU** le message électronique de M. ZOUNAMON en date du 5 février 2015 confirmant la cessation d'activité de son établissement sis 28 rue du Maréchal Offre à Châteauroux le 20 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Edmond ZOUNAMON est autorisé à exploiter, sous le n°E1503600010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO ECOLE sis 112, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur Edmond ZOUNAMON

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015048-0001**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 17 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

retrait de l'agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
ASTUCE AUTO ECOLE sis 28, rue du  
Maréchal Joffre- 36000 CHATEAUROUX

**ARRÊTÉ n°**

**du**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ASTUCE AUTO ECOLE sis 28, rue du Maréchal Joffre- 36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à  
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012188-0006 du 6 juillet 2012 portant agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ASTUCE AUTO ECOLE sis 28, rue du Maréchal Joffre - 36000 CHATEAUROUX ;

**Vu** la demande de transfert d'activité dans un nouveau local en date du 25 novembre 2014  
formulée par M. ZOUNAMON et son message du 5 février 2015 précisant que le départ de  
son ancien local s'effectuera le 20 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'agrément accordé à M. Edmond ZOUNAMON pour exploiter, sous le numéro  
E1203601980, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO ECOLE sis 28, rue du Maréchal  
Joffre- 36000 CHATEAUROUX est retiré à compter du 20 février 2015 et l'arrêté préfectoral  
n° 2012188-0006 du 6 juillet 2012 abrogé à compter de cette même date.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions  
suivantes :

- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la  
sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire  
– Place Beauvau 75008 PARIS.

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Edmond ZOUNAMON.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Retrait Agrément n° E1203601980



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015050-0004**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 19 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant  
institution d'une délégation spéciale dans la  
commune de Martizay

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires  
et de l'Économie

Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**Arrêté n°2015** du **19 FEV. 2015**  
**portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Martizay**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-35 et suivants ;  
**VU** la décision du Conseil d'Etat du 13 février 2015 confirmant l'annulation de l'élection des membres du conseil municipal de la commune de Martizay ;  
**VU** l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;  
**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de nommer une délégation spéciale qui remplit les fonctions d'un conseil municipal ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**-: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Martizay.

**Article 2** : Elle est composée de :

- Monsieur Michel BOURSAULT, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc en retraite, demeurant au Blanc,
- Monsieur Hubert JOUOT, Vice-Amiral de la Marine nationale (2<sup>ème</sup> section), demeurant à Prissac,
- Madame Denise LATOUCHE, Trésorière Principale en retraite, demeurant à Saint Aigny.

**Article 3** : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 4** : Les fonctions de la délégation spéciale prennent effet dès la notification de la décision du Conseil d'Etat aux intéressés et expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux membres de la délégation spéciale.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015047-0009**

**signé par**  
**Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc**

**le 16 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée- Prix souvenir " Jacky Hélon" à Mézières- en- Brenne le 1er mars 2015



## **PREFET DE L'INDRE**

### **A R R E T E**

**Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée**

**Prix souvenir, Jacky Hélicon, à Mézières-en-Brenne**

**Le 1 mars 2015**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2015 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER , président du vélo-club Châtillonnais, en vue d'être autorisé à organiser le 1 mars 2015, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2015- D- 1149 du 12 février 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire de Mézières-en-Brenne en date du 15 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du maire de Paulnay en date du 15 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du maire de St Michel-en-Brenne en date du 10 février 2015

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 22 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 27 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 12 février 2015,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur GONTIER , du vélo-club Châtillonnais, est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> mars 2015, une course cycliste dénommée : Prix souvenir, Jacky Héliou à Mézières-en- Brenne

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :14h30 – Mézières-en-Brenne ( rue de l'ouest)

Arrivée : 18h00- Mézières-en-Brenne ( RD 6 à la gendarmerie)

Nombre de concurrents:200

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	<i>Nature de l'épreuve</i>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:

Monsieur Jean-Pierre GONTIER, Le Haut Pléssis, 36110 Baudres

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
- 

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

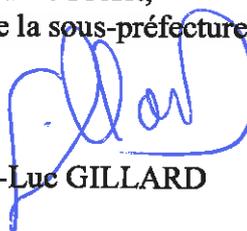
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [ ] Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo-club Châtillonnais
- [ ] Monsieur le Maire de Mézières-en-Brenne
- [ ] Monsieur le Maire de St Michel-en-Brenne
- [ ] Monsieur le Maire de Paulnay
- [ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- [ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- [ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- [ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015048-0003**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)  
Service des Ressources Humaines**

arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion  
2014 MM. DUVERGER et LAMAMY.



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
-----

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

**Arrêté n° 2015-E /SDIS/  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4/12/2014.**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment les articles 12 à 22 ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

**Vu** l'avis du chef de M. le chef de centre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

### **ARRETE**

**Article 1** - Deux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers sont décernées à :

- M. Wilfried LAMAMY échelon « argent », adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au centre d'incendie et de secours d'Issoudun,
- M. Benoît DUVERGER, échelon « vermeil », sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au centre d'incendie et de secours d'Issoudun,

**Article 2** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3**- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**



PREFECTURE INDRE

## **Décision n ° 2015050-0001**

**signé par**  
**Denis MILLET, Directeur régional des douanes du Centre**

**le 19 Février 2015**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabax ordinaire permanent sur la commune de  
LES BORDES

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LES BORDES.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

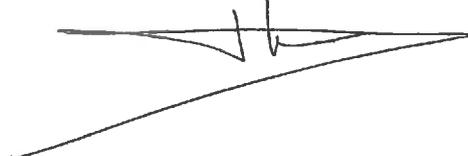
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600047W, sis sur la commune de Les Bordes (36), à la date du 19 février 2015, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châteauroux, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 19 février 2015,

L'administrateur/supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.